



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 06 Septembre 2018

PRESENTS :

Mme AGERT.

MM. AGASSE. BIAU. DAVID. ENGUILABERT. NOEL. SALERES.

ADMINISTRATIFS :

Mmes MESEGUER. PANSANEL

Mr LEMOINE

EXCUSES :

Mme KUBIAK

MM. DELAS. ALPHON LAYRE. BATTLES. CEDOLIN. MERCHADIER. MORALES. SENTEIN.



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



SOMMAIRE

➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N3
- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

NON DESIGNATION

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

PRESENCE BANC DE TOUCHE

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

PROGRAMMATION JOURNEES D'INFORMATIONS

- ⇒ Le Samedi 08 Septembre 2018 à MONTPELLIER
- ⇒ Le Samedi 20 Octobre 2018 à MONTPELLIER
- ⇒ Le Samedi 15 Septembre 2018 à CASTELMAUROU
- ⇒ Le Lundi 17 Décembre 2018 à CASTELMAUROU

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

⇒ N3

➔ STADE BEUCAIROIS 30 : *Monsieur CARLETTA Sofyan*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CARLETTA Sofyan, titulaire du BEF obtenu par équivalence le 28/11/2014, puisse continuer à encadrer l'équipe de STADE BEUCAIROIS 30 qui évolue en N3 pour la 1ère année.

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2017/2018.

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur CARLETTA Sofyan puisse entraîner l'équipe N3 avec le diplôme BEF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.



⇒ R1

La Commission prend connaissance qu'à ce jour aucune demande de dérogations n'a été demandée en secteur LR.



⇒ R2

La Commission prend connaissance qu'à ce jour aucune demande de dérogations n'a été demandée en secteur LR.

La Commission prend connaissance qu'à ce jour, une demande de dérogation a été demandée en secteur MP :

➔ SEYSSES/FROUZINS : **Monsieur VIDOTTO Jérôme**

Attendu que Mr VIDOTTO Jérôme est titulaire du BMF

Attendu que Mr VIDOTTO Jérôme en entré en formation du BEF sur la saison 2018/2019

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur VIDOTTO Jérôme puisse entraîner l'équipe Séniors en R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

◆◆◆◆

➔ R3

➔ CABESTANY OC : **Monsieur DEDEBANT JérémY**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DEDEBANT JérémY, titulaire de l'A.S. (CFF3) obtenu par la voie de la formation le 03/05/2007, puisse continuer à encadrer l'équipe de CABESTANY OC qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur DEDEBANT JérémY était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2017/2018.

ATTENDU que Monsieur DEDEBANT JérémY est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DEDEBANT JérémY puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme A.S.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur DEDEBANT JérémY à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

➔ AEC ST GILLES : **Monsieur KABBOUCH Rabah**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur KABBOUCH Rabah, titulaire de l'A.S. (CFF3) obtenu par la voie de la formation le 06/05/2010, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AEC ST GILLES qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur KABBOUCH Rabah était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2017/2018.

ATTENDU que Monsieur KABBOUCH Rabah est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur KABBOUCH Rabah puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme A.S.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur KABBOUCH Rabah à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

➔ **BAILLARGUES ST BRES VALERGUES : *Monsieur EBENER Vincent***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur EBENER Vincent, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur EBENER Vincent est le nouvel entraîneur pour la saison 2018/2019,

ATTENDU que Monsieur EBENER Vincent est déjà titulaire de l'A.S.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur EBENER Vincent puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme d'Animateur Séniors, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs accédant au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur EBENER Vincent à passer le diplôme BMF durant la saison 2018/2019.

➔ **ENCAUSSE SOUEICH G : *Monsieur GERMAIN Thierry***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GERMAIN Thierry, titulaire des CFF1, CFF2 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe d'ENCAUSSE SOUEICH G qui accède de la Division Excellence District en R3 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur GERMAIN Thierry était l'entraîneur principal de l'équipe sur la saison 2017/2018 et n'a pas quitté le club.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GERMAIN Thierry puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1, CFF2 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur GERMAIN Thierry à passer les tests de sélection du diplôme BMF pour la saison prochaine.

➔ **LE FOSSAT ET.ST. : *Monsieur DI TOMASO Jean Luc***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DI TOMASO Jean Luc, titulaire du CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe LE FOSSAT ET.ST en R3.

ATTENDU que Monsieur DI TOMASO Jean Luc est *entré en formation du BMF sur la saison 2018/2019*

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DI TOMASO Jean Luc puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **BRESSOL AS : *Monsieur GURTNER Stéphane***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GURTNER Stéphane, titulaire des diplômes CFF1 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de BRESSOLS AS qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur GURTLER Stéphane est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GURTLER Stéphane puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur GURTLER Stéphane à passer le diplôme BMF pour la prochaine saison.

➔ **CASTANET US : Monsieur BENYAMINA Malik**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BENYAMINA Malik, titulaire des diplômes CFF1 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de CASTANET US 3 qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur BENYAMINA Malik est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BENYAMINA Malik puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BENYAMINA Malik à passer le diplôme BMF pour la prochaine saison.

➔ **OLEMPS AS : Monsieur MAZARS Grégory**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MAZARS Grégory, titulaire des modules U9, U17/U19 et SENIORS puisse continuer à encadrer l'équipe d'OLEMPS AS qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur MAZARS Grégory est entré en formation du BMF sur la saison 2018/2019

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MAZARS Grégory puisse entraîner l'équipe R3 avec ses modules.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **PRADINES SVD : Monsieur PAVON FERNANDEZ Manuel**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PAVON FERNANDEZ Manuel, titulaire du CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de PRADINES SVD 2 qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur PAVON FERNANDEZ Manuel est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PAVON FERNANDEZ Manuel puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur PAVON FERNANDEZ Manuel à passer le diplôme BMF pour la prochaine saison.

➔ **VALROC F : *Monsieur PICOULET Jean François***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PICOULET Jean François, titulaire des diplômes CFF1, CFF2 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de VALROC F qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur PICOULET Jean François est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PICOULET Jean François puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1, CFF2 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur PICOULET Jean François à passer le diplôme BMF pour la prochaine saison.

➔ **BEAUZELLE AC : *Monsieur ANDRES Fabrice***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ANDRES Fabrice, titulaire des diplômes CFF1, CFF2, CFF3 et CFF4 puisse continuer à encadrer l'équipe de BEAUZELLE AC qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur ANDRES Fabrice est *entré en formation du BMF sur la saison 2018/2019*

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ANDRES Fabrice puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1, CFF2, CFF3 et CFF4.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➔ **BLAGNAC FC : *Monsieur BEGUE Thierry***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BEGUE Thierry, titulaire des diplômes CFF1, CFF2 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de BLAGNAC FC 3 qui évolue en R3.

ATTENDU que Monsieur KABBOUCH Rabah est l'entraîneur principal de l'équipe R3 sur la saison 2018/2019.

La Commission ACCORDE une dérogation afin que Monsieur BEGUE Thierry puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1, CFF2 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BEGUE Thierry à passer le diplôme BMF sur la prochaine saison.

➔ **GRAULHET FC : *Monsieur INSA Patrice***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur INSA Patrice, titulaire des diplômes CFF1, CFF2 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de GRAULHET FC qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur INSA Patrice est l'entraîneur principal de l'équipe R3.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur INSA puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme A.S.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur INSA Patrice à passer le diplôme BMF sur la prochaine saison.

⇒ **SAINT SULPICE US : *Monsieur SANTOS Abilio***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SANTOS Abilio, titulaire des diplômes CFF1, CFF2 et CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de SAINT SULPICE US qui accède en R3.

ATTENDU que Monsieur SANTOS Abilio est l'entraîneur principal de l'équipe R3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SANTOS Abilio puisse entraîner l'équipe R3 avec ses diplômes CFF1, CFF2 et CFF3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur SANTOS Abilio à passer le diplôme BMF pour la prochaine saison.



NON DESIGNATION

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale signale par courrier en recommandé avec accusé de réception, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs de se mettre en conformité, un délai de 30 jours à partir du 1^{er} match est accordé par la Commission.

Passé ce délai, la commission pénalisera les clubs à compter du 1^{er} match et jusqu'à la régularisation, d'une amende pour chaque match disputé en situation irrégulière.

- ⇒ **R1** **TARBES PYRENEES FOOT 2 (saisie mais en attente de contrat)**
ALBI US (saisie mais en attente de la carte professionnelle)
COLOMIERS US 2 (saisie mais en attente du contrat)
UNION ST JEAN (saisie mais en attente du contrat)
ONET LE CHATEAU (saisie mais en attente du contrat)

- ⇒ **R2** **VERGEZE EP**
STADE BALARUCOIS
TREBES FC
CAHORS FC
PAYS MAZAMETAIN FC
RODEO FC

- ⇒ **R3** **CASTRES COPAINS D'ABORD (saisie mais en attente du bordereau)**
BECE FC VALLEE
STE EULALIE VI
US MINERVOIS

CHUSCLAN LAUDUN
US DU TREFLE
ORLEIX QM
BALMA SC
LE MONASTERE FC
GIROU FC
LAUTREC O
LUC PRIMAUBE FC
ST ALBAN AUC.



PRESENCE BANC DE TOUCHE

⇒ R1, R2 & R3

VU les textes en vigueur article 14 du Statut des Educateurs,

Après vérification des feuilles de matches,

La Commission Régionale rappelle systématiquement par courrier l'obligation de présence sur le banc de touche aux clubs.

Elle rappelle également que toute absence doit être justifiée auprès du service technique.



JOURNEES DE RECYCLAGES BMF – BE1 - BEF

Conformément à article 6 du Statut des Educateurs.

La Commission RAPPELLE que tous les éducateurs titulaires du BMF – BE1 – BEF doivent suivre obligatoirement un stage de formation continue organisé par la Ligue.

La Commission programme deux journées d'information :

⇒ **Le Samedi 08 Septembre 2018 à MONTPELLIER**

Thèmes abordés : Animations offensives et défensives

⇒ **Le Samedi 15 Septembre 2018 à Castelmaurou**

Thèmes abordés : Animations offensives et principes de jeux

⇒ **Le Samedi 20 Octobre à MONTPELLIER**

Thème abordé : Les Sections Sportives Scolaires

⇒ **Le Lundi 17 décembre 2018 à CASTELMAUROU**

Thème abordé : Analyse vidéo et informatique

Les deux journées (8 septembre et 20 octobre 2018) auront lieu au siège social de la Ligue de Football d'Occitanie, 615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade, 34000 MONTPELLIER.

Les deux journées (15 septembre et 17 décembre 2018) auront lieu au siège administratif et technique de la Ligue de Football d'Occitanie, 1 Rte de Cepet, Lieu dit Marens, 31180 CASTELMAUROU



➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

Vu les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

CODE : SEBEF05062018LR

PV du 05/06/2018

La commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

- Mr BENABBAS Karim, né le 07/05/87, lic. 1746216113
- Mr BOTHOREL Antoine, né le 18/03/81, lic. 1485310760
- Mr CAMPAGNARO Philippe, né le 15/01/69, lic. 1438904082
- Mr COUTURIER Kévin, né le 13/01/87, lic. 881817546
- Mr DEOM Damien, né le 05/03/81, lic. 2543329347
- Mr EL HAJAOUI Abdelkader, né le 02/09/76, lic. 1410744113
- Mr ESPITALIER Jean Pierre, né le 19/05/1961, lic. 1820921018
- Mr GHIBAUDO Eric, né le 18/08/53, lic. 1438923149
- Mr GOMEZ David, né le 13/03/1972, lic. 1839736561
- Mr ITIE Christian, né le 26/10/46, lic. 1420920674
- Mr JORET Elric, né le 09/08/1972, lic. 1846526117
- Mr MOGHEL Ichem, né le 15/01/80, lic. 1420479441
- Mr MOHAD Fethi, né le 17/12/85, lic. 1420307809
- Mr MORIN Jean-Luc, né le 17/05/74, lic. 1405145921
- Mr NURIT Jean Luc, né le 02/05/1965, lic. 1420146599
- Mr REBOUL Jean-Bernard, né le 04/04/71, lic. 1438902830
- Mr SAEZ Jean-Louis, né le 14/04/67, lic. 170002497
- Mr SANSONE Sylvain, né le 18/10/67, lic. 170008163

Rappel du texte : **CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures lors de deux saisons sportives au minimum, au sein :

- D'un club affilié à la FFF sous licence Moniteur, ou
- D'une structure affilié à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la FFF, ou,
- D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive,

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

CODE : SEBEF06092018LR

PV du 06/09/2018

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr BADJI Joans, né le 07/04/66, lic. 1410374575
- Mr BARLE Sébastien, né le 27/07/74, lic. 2320336237
- Mr BORONAD Guillaume, né le 05/05/79, lic. 1400051300
- Mr BRO Fabien, né le 13/05/1985, lic. 1829717658

- Mr FAVIER Dominique, né le 01/08/69, lic. 1420145266
- Mr GARCIA Alfredo, né le 05/09/62, lic. 1445311428
- Mr GHALEM Stephan, né le 09/04/78, lic. 1420394898
- Mr HADDAD Samir, né le 01/01/73, lic. 1438900543
- Mr HERNANDEZ Gérôme, né le 10/04/79, lic. 1420480569
- Mr IDJELLIDINE Joan, né le 08/05/88, lic. 2546141766
- Mr MOGHEL Khalid, né le 11/11/77, lic. 1445317243
- Mr VILMIAIRE Steve, né le 16/02/85, lic. 1405325314

Rappel du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE

« Le BEES1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures lors de deux saisons sportives au minimum, au sein :

- D'un club affilié à la FFF sous licence Moniteur, ou
- D'une structure affilié à une association étrangère membre de la FIFA, ou
- D'une structure déconcentrée de la FFF, ou,
- D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive,

**Le Président Délégué
Henri NOEL**

**Le Président
Jean Bernard BIAU**